

ASSOCIATION « RESEAU DE CHIRURGIE PEDIATRIQUE »

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Réseau de chirurgie pédiatrique.*

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but d'optimiser la prise en charge des enfants justifiant en urgence ou non, d'un recours à la chirurgie pédiatrique. Ces objectifs sont les suivants :

- établir des relations de manière codifiée, consensuelle et basées sur des référentiels de bonnes pratiques,
- améliorer la sécurité par une meilleure adéquation entre la pathologie et les moyens disponibles,
- favoriser l'offre de proximité,
- augmenter le niveau de compétences de l'ensemble des soignants.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à la Faculté de Médecine de Toulouse Purpan, 37 Allées Jules Guesde, 31000 Toulouse

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Composition

L'association est composée par les établissements sanitaires ayant effectué une démarche volontaire, révisable, de constitution d'unité de chirurgie pédiatrique de proximité, d'unité de chirurgie pédiatrique spécialisée ou de centre de recours régional en chirurgie pédiatrique.

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du bureau de l'association.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres actifs les établissements qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé en assemblée générale.

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ; Dès lors, l'établissement perd la dénomination d'unité de chirurgie pédiatrique de proximité ou d'unité de chirurgie pédiatrique spécialisée.
- b) La radiation prononcée par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du bureau pour motif grave, si le membre intéressé a enfreint les dispositions de la charte constitutive du réseau ou en cas de changement de sa situation touchant aux conditions nécessaires pour être membre du réseau. Le bureau saisi de toute demande d'exclusion, doit organiser une procédure de conciliation préalable. Le membre dont l'exclusion est demandée par le bureau devra être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, les caisses d'assurance maladie, les collectivités publiques et personnes morales exerçant une mission de service public.
- 3) Des dons ou legs reçus de personnes physiques ou morales, et de toute autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE IX - Bureau

L'association est dirigée par un bureau dont les membres sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- 4 chirurgiens dont un représentant du centre de recours, un représentant d'une unité de chirurgie spécialisée, un représentant d'une unité de chirurgie pédiatrique de proximité et un représentant de la chirurgie céphalique (privé ou publique appartenant à l'un des 3 types d'unité de chirurgie pédiatrique). Entre ces 4 chirurgiens l'équilibre Public/Privé et Chirurgien qualifié en chirurgie pédiatrique et ceux ayant une autre qualification doit être respecté
- 4 directeurs d'établissement (2 publics et 2 privés).
- 2 anesthésistes (1 privé et 1 public)
- 2 pédiatres (1 public et 1 privé)

Le bureau élit parmi ses membres, au scrutin secret :
un président qui doit être Docteur en Médecine, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Le président et le vice-président ne peuvent appartenir au même secteur, public ou privé.

Le bureau propose à l'assemblée générale le règlement intérieur de l'association.

Le bureau prépare les assemblées générales. Il est chargé de l'exécution des décisions prises en assemblée générale. Les décisions du bureau sont prises selon les règles de majorité des 2/3

Les comptes rendus du bureau sont diffusés aux représentants à l'A.G. des membres du réseau.

Le président convoque les assemblées générales, dirige les débats, fait observer les statuts et le règlement intérieur du réseau, maintient la cohésion de l'expression des avis.

Le vice-président assiste le président.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE X - Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XI. Assemblée générale

L'assemblée générale qui est l'instance souveraine comprend tous les membres du « Réseau ».

Chaque établissement adhérent dispose d'un droit de vote correspondant à deux voix.

Chaque établissement siège à l'assemblée générale avec deux représentants :

- le directeur de l'établissement,
- et un praticien issu de l'équipe de chirurgie pédiatrique (chirurgiens, anesthésistes, pédiatres).

Le vote par procuration est autorisé.

Les deux représentants légaux de l'établissement peuvent donner mandat exprès et nominatif de vote, soit à un autre représentant de leur établissement (administratif ou médecin) soit à un représentant d'un autre établissement présentant une unité de chirurgie pédiatrique (administratif ou médecin). Aucun membre ne peut cependant détenir plus de deux mandats à ce titre.

Les directeurs d'établissement peuvent se faire accompagner d'un représentant para médical avec voix consultative à l'assemblée générale.

ARTICLE XII - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président au moins une fois par an.

Les convocations, sauf urgence, sont envoyées au moins un mois à l'avance et indiquent l'ordre du jour, établi par le bureau.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En tant que de besoins, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées ou son représentant sont invités aux réunions avec voix consultative.

Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère valablement dans la mesure où la moitié des membres y sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, elle sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire élit le bureau de l'association

L'assemblée générale ordinaire se prononce notamment sur :

- 1- Le règlement intérieur de l'association
- 2- Les résultats des groupes de travail mis en place par le bureau
- 3- Le rapport annuel d'activité.

ARTICLE XIII - Assemblée générale extraordinaire

Sauf urgence, les convocations sont envoyées au moins un mois à l'avance et indiquent l'ordre du jour, établi par le bureau.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale délibère valablement dans la mesure où la moitié des membres y sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, elle sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur :

- 1- Toute modification de la charte,
- 2- L'exclusion d'un membre,
- 3- La dissolution de l'association.
- 4- Les cahiers des charges
- 5- L'admission de nouveaux membres,

ARTICLE XIV - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.